

ARRETE N°2022.12.1266A

PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JULIEN CORNILLET, MAIRE DE MONTELMAR

Le maire de Montélimar,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-1-1, L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-11 ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5 ;

Vu la charte de l'élu local instaurée par l'article L.1111-1-1 susvisé du CGCT et notamment ses points 2 et 3 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au maire ;

Considérant que Monsieur Julien CORNILLET, Maire de la commune de Montélimar, est actionnaire et Gérant de l'entreprise de fabrication et de vente de nougat « Le Chaudron d'Or », membre du groupement d'intérêt économique (GIE) « Inter Nougat » et du syndicat des fabricants de nougats de Montélimar ;

Considérant qu'il pourrait se révéler pour le maire de Montélimar, dans le cadre des missions liées à l'exercice de son mandat, une situation de conflit d'intérêts qu'il convient de prévenir ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Julien CORNILLET s'abstiendra d'exercer ses fonctions et compétences en tant que maire de la commune de Montélimar, et ce en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs aux opérations qui concerneraient la promotion et la commercialisation du nougat et notamment :

- s'abstiendra de participer aux débats et aux délibérations du Conseil municipal, ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires, mêmes informelles,
- s'abstiendra de s'informer du déroulement des dossiers relatifs aux opérations concernées et de donner quelconques instructions aux élus et agents communaux,

- s'abstiendra de signer tout document et acte ayant présent arrêté.

Article 2 : Madame Marie-Christine MAGNANON, 1^{ère} Adjointe, est désignée pour suppléer le maire en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs aux opérations qui concerneraient la promotion et la commercialisation du nougat.

Article 3 : Le maire de Montélimar s'abstiendra de donner quelque instruction à Madame Marie-Christine MAGNANON.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa transmission au Représentant de l'Etat dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

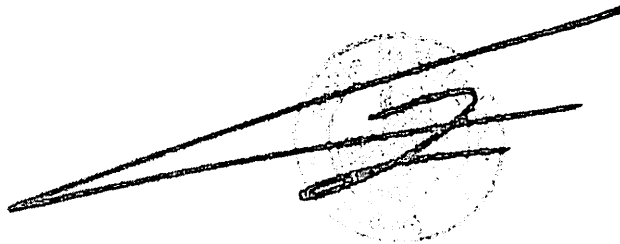
Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à Madame Marie-Christine MAGNANON et copie adressée à :

- Madame la Préfète de la Drôme.
- Monsieur le Trésorier principal de Pierrelatte.

Fait à Montélimar, le 15 DEC. 2022

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Marie-Christine MAGNANON